



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2001

Original: français

**Lettre datée du 28 décembre 2001, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Président du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint, présenté par les Îles Cook en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(Signé) Jeremy Greenstock



Annexe

**Lettre datée du 27 décembre 2001,
adressée au Président du Comité du Conseil
de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
par le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
et de l'immigration des Îles Cook**

[Original : anglais]

J'ai le plaisir de soumettre au Comité pour information et examen le rapport sur les mesures que les Îles Cook ont prises en application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (voir pièce jointe).

Les Îles Cook ont de tout temps appuyé les efforts entrepris pour promouvoir la paix et la sécurité internationales. Mon gouvernement entend par conséquent coopérer étroitement avec la communauté internationale en général et l'Organisation des Nations Unies en particulier dans les mois à venir en vue de lutter contre la menace du terrorisme à l'échelle mondiale.

Le Vice-Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration
(*Signé*) Robert Woonton

Pièce jointe

Rapport présenté au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies par les Îles Cook

**Ministère des affaires étrangères et de l'immigration
Gouvernement des Îles Cook
Décembre 2001**

1. Introduction

1.1 Les Îles Cook sont un archipel de 15 petites îles (superficie totale : environ 240 kilomètres carrés) éparpillées sur près de 2 millions de kilomètres carrés dans l'océan Pacifique (voir cartes 1 et 2).

1.2 La population – environ 14 000 habitants – est constituée essentiellement de Polynésiens, dont près de la moitié vit dans des petites communautés dans les îles périphériques et l'autre moitié sur l'île principale de Rarotonga.

1.3 L'économie des Îles Cook est fondée sur le tourisme, la mise en valeur des ressources marines et l'agriculture. En 2000, quelque 80 000 personnes, provenant essentiellement de Nouvelle-Zélande, d'Australie, des États-Unis, du Canada et d'Europe, ont visité les Îles Cook. La plupart des visiteurs ont séjourné à Rarotonga, bien que certains se soient rendus à Aitutaki, la deuxième île, et quelques-uns sur les autres îles du sud.

1.4 Le principal port international se trouve à Rarotonga. Le pays est desservi par des liaisons aériennes internationales directes depuis les États-Unis (Los Angeles), la Polynésie française (Tahiti), la Nouvelle-Zélande (Auckland) et Fidji (Nadi).

1.5 Rarotonga dispose de services de télécommunications internationales modernes, y compris pour le courrier électronique et l'accès à Internet. Les autres îles disposent de moyens de télécommunication plus modestes bien qu'elles soient reliées entre elles et au reste du monde par téléphone et télécopie.

1.6 Entre 1901 et 1965, les Îles Cook étaient un territoire non autonome de la Nouvelle-Zélande. Ce statut a pris fin avec l'entrée en vigueur de la Constitution des Îles Cook le 4 août 1965, résultat d'un acte d'autodétermination reconnu par l'Organisation des Nations Unies¹.

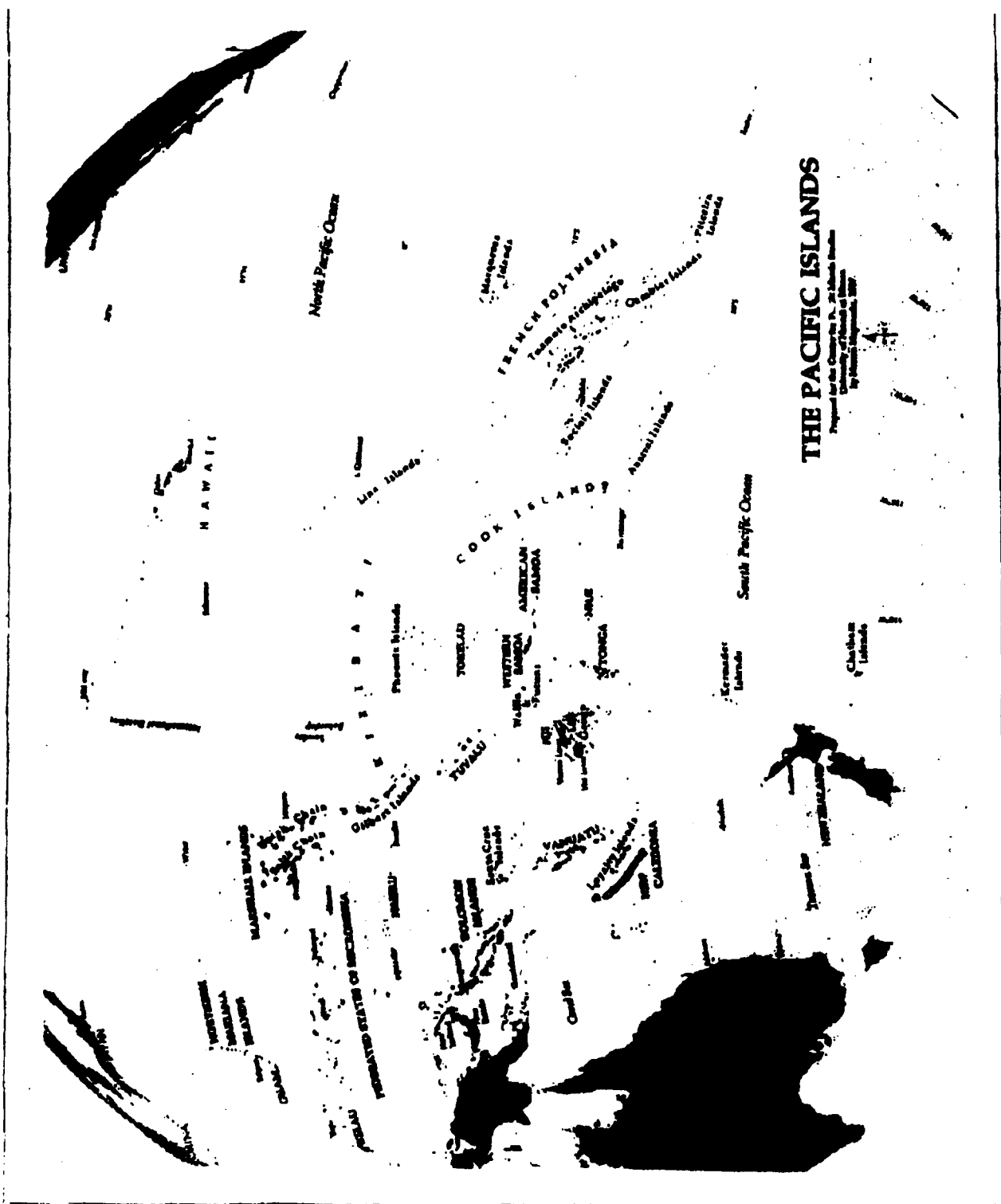
1.7 Aujourd'hui, les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande entretiennent des relations de libre association en qualité d'États indépendants et égaux dans la conduite de leurs affaires. Dans le domaine des affaires étrangères, les Îles Cook agissent sur la scène internationale en tant qu'État souverain et indépendant. Au regard du droit international, le pays est responsable de ses actes, exerce les droits reconnus et s'acquitte des obligations qui lui incombent.

¹ C'était le premier acte d'autodétermination observé par l'Organisation des Nations Unies dans un territoire non autonome autre qu'un territoire sous tutelle. Voir résolution 2064 (XX) de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1965.

1.8 Les Îles Cook ne sont pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont toutefois membre d'un nombre croissant d'institutions spécialisées des Nations Unies, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

1.9 Les Îles Cook ont pris dûment note de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001, notamment de l'appel que le Conseil a lancé à tous les États pour qu'ils fassent rapport au Comité créé par ladite résolution sur les mesures qu'ils auront prises pour y donner suite. Les Îles Cook ont de tout temps appuyé les efforts visant à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Elles sont partie à plusieurs traités régionaux et mondiaux sur le désarmement et participent actuellement aux opérations de maintien de la paix dans la région du Pacifique. Les Îles Cook appuient fermement les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies, en particulier par le Conseil de sécurité, en vue de combattre le terrorisme et s'engagent à jouer pleinement le rôle qui leur revient et à coopérer avec les autres membres de la communauté internationale à cette fin. C'est dans cet esprit que le Gouvernement des Îles Cook soumet au Conseil de sécurité le présent rapport sur les activités qu'il a entreprises à ce jour et celles qu'il se propose d'entreprendre contre le terrorisme conformément à la résolution susmentionnée.

Carte 2
Îles du Pacifique



Source : Center for Pacific Islands Studies, Université de Hawaï.

2. Traités et autres dispositions internationales

Généralités

2.1 Comme indiqué plus haut, les Îles Cook sont signataires ou partie à divers traités relatifs à la paix et à la sécurité internationales, notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur les armes chimiques². Avant le 4 août 1965, certains traités auxquels la Nouvelle-Zélande est partie étaient appliqués aux Îles Cook. Du 4 août 1965 au milieu des années 80, les Îles Cook ont adhéré à divers traités par l'entremise de la Nouvelle-Zélande avec laquelle elles étaient en libre association. L'adhésion se faisait toujours avec le consentement explicite des Îles Cook et après consultation entre les deux gouvernements. Cette procédure a pris fin vers 1985, car les Îles Cook concluaient de plus en plus de traités séparément ou y adhéraient. En 1988, le Gouvernement néo-zélandais a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour diffusion à tous les États Membres un document dans lequel il déclarait qu'aucun traité signé, ratifié, accepté ou approuvé par la Nouvelle-Zélande ou auquel elle a adhéré ne serait opposable aux Îles Cook, à compter de la date de réception de la déclaration par le Secrétaire général, que si ce traité a été expressément signé, ratifié, accepté ou approuvé au nom des Îles Cook ou si celles-ci y ont adhéré³.

2.2 Certains des traités en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande ont trait au terrorisme comme indiqué ci-dessous.

Traités multilatéraux

2.3 La Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs (Convention de Tokyo) a été signée le 14 septembre 1963 et est entrée en vigueur le 4 décembre 1969. La Nouvelle-Zélande y a adhéré le 12 février 1974 et la Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 13 mai 1974. Du fait de cette adhésion, la Convention est en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande à compter du 13 mai 1974.

2.4 La Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (Convention de La Haye) a été signée le 16 décembre 1970 et est entrée en vigueur le 14 octobre 1971. La Nouvelle-Zélande l'a signée le 15 septembre 1971 et l'a ratifiée le 12 février 1974. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 14 mars 1974. Du fait de cette ratification, la Convention est en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande à compter du 14 mars 1974.

2.5 La Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Convention de Montréal) a été signée le 23 septembre 1971 et est entrée en vigueur le 26 janvier 1973. La Nouvelle-Zélande l'a signée le

² Les Îles Cook ont signé le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires et la Convention sur les armes chimiques. La loi d'application est en voie d'élaboration afin de permettre aux pays de ratifier le Traité (voir par. 3.1 ci-dessous).

³ Lettre LE 222 adressée à l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1988. Aucune notification expresse n'a ultérieurement été donnée. Les questions de succession éventuelle concernant l'application aux Îles Cook de traités auxquels elles sont liées par l'entremise de la Nouvelle-Zélande sont à l'étude.

26 septembre 1972 et l'a ratifiée le 12 février 1974. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 14 mars 1974. Du fait de cette ratification, la Convention est en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande à compter du 14 mars 1974.

2.6 La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, a été adoptée le 14 décembre 1973 et est entrée en vigueur le 20 février 1977. La Nouvelle-Zélande y a adhéré le 12 novembre 1985. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 12 décembre 1985. Lors du dépôt de son instrument d'adhésion, la Nouvelle-Zélande a indiqué que la Convention s'appliquerait également aux Îles Cook. Du fait de l'adhésion de la Nouvelle-Zélande, la Convention est donc en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande à compter du 12 décembre 1985.

2.7 La Convention internationale contre la prise d'otages a été adoptée le 17 décembre 1979 et est entrée en vigueur le 3 juin 1983. La Nouvelle-Zélande l'a signée le 24 décembre 1980 et l'a ratifiée le 12 novembre 1985. La Convention est entrée en vigueur à l'égard de la Nouvelle-Zélande le 12 décembre 1985. Lors de sa ratification, la Nouvelle-Zélande a déclaré que la Convention est applicable aux Îles Cook. Du fait de la ratification par la Nouvelle-Zélande, la Convention est en vigueur à l'égard des Îles Cook par l'entremise de la Nouvelle-Zélande à compter du 12 décembre 1985.

2.8 À la suite des attaques terroristes perpétrées aux États-Unis le 11 septembre, le Gouvernement des Îles Cook a entamé un examen approfondi des divers autres instruments internationaux importants liés au terrorisme afin de déterminer s'ils présentent un intérêt pour les Îles Cook et si les Îles Cook doivent devenir partie à ces instruments. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a été ainsi examinée. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999, la Convention entrera en vigueur 30 jours après la date de dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général [art. 26 2)]. Les Îles Cook ont signé la Convention le 24 décembre 2001. Elles la ratifieront dès que la loi d'application interne sera adoptée⁴.

2.9 Les traités relatifs au terrorisme ci-après sont actuellement examinés, à titre prioritaire, par les services compétents du Gouvernement des Îles Cook afin de déterminer les mesures à prendre les concernant :

- Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997 par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/164;
- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, adoptée à Rome le 10 mars 1988;

⁴ Voir les paragraphes 3.1 et 3.10 ci-dessous.

- Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, adoptée à Montréal le 1er mars 1991;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adoptée à Vienne le 26 octobre 1979; et
- Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.

2.10 Les Îles Cook ne sont pas partie à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Toutefois, à l'invitation du Conseil fédéral suisse et du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les Îles Cook ont été représentées, en qualité d'observateur, par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration à la première réunion officielle des États parties à la Convention de 1951 et à son protocole de 1967, qui s'est tenue à Genève les 12 et 13 décembre 2001. Étant donné le nombre croissant de réfugiés dans le pays, y compris ceux qui proviennent de la région du Pacifique, le Gouvernement envisage de devenir partie à la Convention et à son protocole.

2.11 Le Gouvernement des Îles Cook a également entamé l'examen de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles (Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants; Protocole contre le trafic des migrants par terre, air et mer; et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions), adoptés par l'Assemblée générale en 2000 et 2001.

Traités bilatéraux

2.12 Parmi les nombreux traités bilatéraux en matière d'extradition qui lient la Nouvelle-Zélande en tant qu'État ayant succédé au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et qui s'appliquaient de ce fait aux Îles Cook lorsque ces dernières étaient encore un territoire sous tutelle de la Nouvelle-Zélande, on peut citer ceux conclus avec les États suivants :

- Albanie (22 juillet 1926);
- Allemagne (14 mai 1872);
- Argentine (22 mai 1889);
- Autriche (3 décembre 1873);
- Belgique (29 octobre 1901);
- Bolivie (22 février 1892);
- Brésil (13 novembre 1872);
- Chili (26 janvier 1897);
- Colombie (27 octobre 1888);
- Cuba (3 octobre 1904);
- Danemark (31 mars 1873);
- Équateur (20 septembre 1880);
- El Salvador (23 juin 1881);
- Espagne (4 juin 1874);
- Estonie (18 novembre 1925);
- Finlande (30 mai 1924);
- France (14 août 1876);
- Grèce (24 septembre 1910);

- Guatemala (4 juillet 1885);
- Haïti (7 décembre 1874);
- Honduras (6 janvier 1874);
- Hongrie (3 décembre 1873);
- Iraq (2 mai 1932);
- Islande (31 mars 1873);
- Italie (5 février 1873);
- Lettonie (16 juillet 1924);
- Libéria (16 décembre 1892);
- Lituanie (18 mai 1926);
- Luxembourg (24 novembre 1880);
- Mexique (7 septembre 1886);
- Monaco (17 décembre 1891);
- Nicaragua (19 avril 1905);
- Norvège (26 juin 1873);
- Panama (25 août 1906);
- Paraguay (12 septembre 1908);
- Pays-Bas (16 septembre 1888);
- Pérou (26 janvier 1904);
- Pologne (11 janvier 1932);
- Portugal (17 octobre 1892);
- Roumanie (21 mars 1893);
- Russie (24 novembre 1886);
- Saint-Marin (16 octobre 1899);
- Suède (26 juin 1873);
- Suisse (26 novembre 1880);
- Tchécoslovaquie (11 novembre 1924);
- Thaïlande (4 mars 1911);
- Uruguay (28 mars 1884); et
- Yougoslavie (6 décembre 1900).

2.13 Le 12 janvier 1970, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique ont conclu, à Washington, un traité d'extradition entre leurs deux pays. Ce traité est entré en vigueur le 8 décembre 1970. Agissant au nom et avec l'autorisation et le consentement du Conseil exécutif du pays, le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande a, par décret du 30 novembre 1970, appliqué la loi néo-zélandaise de 1965 en matière d'extradition aux États-Unis dans le cadre du traité. Parallèlement à la demande et avec le consentement du Gouvernement des Îles Cook, demandé et donné en application de la Constitution des Îles Cook, ce décret est entré en vigueur dans les îles, sous réserve de la section 349A de la loi de 1915 sur les Îles Cook⁵. La section 349A de cette loi dispose que, sauf lorsque le contexte suppose le contraire, toute référence faite dans la loi de 1965 à la Nouvelle-Zélande, aux ministres et responsables néo-zélandais et aux tribunaux et pouvoir judiciaire de la Nouvelle-

⁵ La loi sur les Îles Cook de 1915 a été promulguée par le Parlement néo-zélandais pour préciser les dispositions juridiques applicables au gouvernement et au droit des Îles Cook. Elle a pris effet le 11 octobre 1915 et couvrait toutes sortes de domaines comme le pouvoir exécutif des Îles Cook, le système judiciaire, la procédure pénale, le droit foncier, le mariage, le divorce, etc. Elle est restée en vigueur lors de la création du Gouvernement des Îles Cook le 4 août 1965, bien que par la suite beaucoup de ses dispositions aient été annulées et remplacées par des lois particulières adoptées par le Parlement des Îles Cook (comme la loi sur les crimes de 1969 qui a annulé et remplacé les dispositions pénales de la loi sur les Îles Cook de 1915).

Zélande doit s'entendre comme une référence aux Îles Cook, aux ministres et responsables des Îles Cook et aux tribunaux créés et magistrats nommés en application des lois en vigueur aux Îles Cook.

Coopération internationale

2.14 Depuis quelques décennies, les Îles Cook jouent un rôle de plus en plus actif dans les affaires internationales, notamment au niveau de leur région. En 1971, elles étaient au nombre des États fondateurs du Forum du Pacifique Sud, principale agence de coopération politique, légale et autre de la région. Ce forum est aujourd'hui composé des Gouvernements de l'Australie, des Îles Cook, des États fédérés de Micronésie, de Fidji, de Kiribati, de Nauru, de la Nouvelle-Zélande, de Nioué, des Palaos, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de la République des îles Marshall, de Samoa, des îles Salomon, des Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu. Ces 10 dernières années, il s'est principalement intéressé à la coopération aux fins de l'application des lois et de la promotion de la sécurité régionale.

2.15 Lors de leur réunion annuelle, à Honiara (Îles Salomon) en 1992, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Forum ont adopté la Déclaration de Honiara sur la coopération aux fins de l'application des lois. Dans cette déclaration, les dirigeants des pays membres du Forum (dont le Premier Ministre des Îles Cook) ont :

- Rappelé les préoccupations qu'ils avaient exprimées concernant les menaces que pourraient faire peser sur la région les activités criminelles;
- Fait observer qu'un environnement où la loi était mal appliquée risquait de menacer la souveraineté, la sécurité et l'intégrité économique des membres du Forum;
- Décidé qu'il était nécessaire d'adopter une approche plus globale, intégrée et coopérative pour contrer ces menaces;
- Noté qu'il était apparu que certains domaines de l'application des lois revêtaient une importance particulière pour les membres, notamment la législation sur l'extradition, le produit de la criminalité (confiscation des biens), l'assistance mutuelle en matière pénale, et d'autres aspects des crimes économiques;
- Pris note de l'important travail réalisé dans le domaine des aspects spécialisés de l'application des lois par les autres organes régionaux (voir plus loin);
- Décidé que le Comité régional de sécurité du Forum se réunirait une fois par an pour procéder à un examen de la situation et donner son avis sur les priorités de programme, les relations institutionnelles et les besoins en ressources pour la coopération en matière d'application des lois et d'échange d'informations sur les questions de sécurité régionale et internationale.

2.16 Fait particulièrement important dans les circonstances actuelles, les dirigeants du Forum notaient dans la déclaration en question que le terrorisme constituait une menace à la sécurité politique et économique de la région et prenaient note des diverses conventions internationales dans ce domaine, recensant les domaines pouvant faire l'objet d'une coopération entre les gouvernements membres du Forum, en particulier dans la collecte des renseignements, la formation du personnel et les exercices conjoints pour le traitement des incidents graves. Tout en reconnaissant le

rôle primordial d'autres réseaux, en particulier celui de la police, ils avaient décidé que les programmes du Forum, en particulier dans le domaine de l'aviation civile, devaient continuer de tenir compte des problèmes de terrorisme.

2.17 Lors de leur réunion annuelle, tenue dans les Îles Cook en 1997, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Forum ont adopté la Déclaration d'Aitutaki sur la coopération en matière de sécurité régionale dans laquelle ces dirigeants, dont le Premier Ministre des Îles Cook qui présidait la réunion, ont notamment :

- Réaffirmé qu'ils s'engageaient, dans le cadre d'une approche globale, intégrée et concertée, à maintenir et à renforcer les mécanismes actuels de coopération entre membres du Forum afin de leur permettre de faire face aux menaces qui pesaient sur la sécurité – définie au sens large – des États de la région et de la région dans son ensemble;
- Noté que les menaces les plus immédiates qui pesaient sur la sécurité dans la région découlaient de l'évolution de la situation aux niveaux régional et interne, notamment de catastrophes naturelles, de crimes transnationaux, dont le trafic des drogues, et de la politique économique, sociale et environnementale;
- Déclaré s'inquiéter de la vulnérabilité des États membres à des menaces à leur souveraineté venues de l'extérieur;
- Reconnu que des problèmes de sécurité pourraient se poser quasiment à l'improviste, d'où la nécessité pour la région de pouvoir réagir promptement;
- Décidé de concrétiser leur engagement commun en faveur de la paix et de la sécurité en établissant des formes pratiques de coopération conformément à la Déclaration et au droit international; et
- Également décidé que la réunion du Comité régional de la sécurité du Forum devrait être renforcée au moyen d'une seconde session qui serait consacrée à des consultations sur des questions de sécurité plus générales.

2.18 Depuis 1992, les Îles Cook jouent un rôle actif au sein du Comité régional de la sécurité du Forum qui se réunit conformément aux instructions des dirigeants du Forum, et notamment aux dispositions des déclarations précitées, pour examiner les questions relatives à la sécurité régionale, à la coopération entre institutions spécialisées régionales [en particulier, la Réunion des responsables de l'application des lois dans les îles du Pacifique (PILOM), l'Organisation douanière d'Océanie (ODO) et la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud (SPCPC)] et pour formuler des recommandations à l'intention des dirigeants du Forum au sujet des initiatives susceptibles d'être prises pour promouvoir et renforcer la sécurité régionale. Parmi les questions examinées à la réunion de juin 2001 du Comité, figuraient les progrès accomplis dans l'élaboration d'une loi type pour contrôler les mouvements d'armes à l'échelle de la région, l'aide en vue de la création de services nationaux de renseignement financier et de l'étude de la faisabilité de mettre en place un service régional de renseignement financier⁶, l'établissement d'unités regroupant les organismes nationaux d'application des lois, pour favoriser la

⁶ Voir, plus loin, par. 4.22.

coordination de l'application des lois⁷, les mesures à prendre aux niveaux national et régional pour lutter contre la criminalité électronique/cybercriminalité et un exposé d'un représentant du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) qui portait sur la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée transnationale⁸ et ses protocoles.

2.19 À sa prochaine réunion, qui doit se tenir vers mai 2002, le Comité consacrera certainement une grande partie de ses débats à l'examen des mesures antiterroristes prises ou envisagées pour donner suite aux engagements pris dans la Déclaration d'Honiara (1992) mentionnée plus haut et à l'élaboration des recommandations à formuler en vue de la prochaine réunion des dirigeants du Forum qui aura lieu vers août 2002.

2.20 Les services de police des Îles Cook sont très actifs au sein de la Conférence des chefs de police du Pacifique Sud (SPCPC). Celle-ci est composée de 21 pays et administrations membres, parmi lesquels figurent tous les pays membres du Forum⁹, les Samoa américaines, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie, et d'observateurs permanents comme le Federal Bureau of Investigation (FBI) et la Drug Enforcement Agency (DEA) des États-Unis et l'Organisation douanière d'Océanie. Elle a son secrétariat dans les locaux du New Zealand Police College et l'information circule facilement entre tous ses membres.

2.21 Elle a tenu sa trentième session à Apia (Samoa) en octobre 2001, sur le thème de la coopération et autres questions d'actualité liées aux politiques. Plusieurs exposés à ce sujet ont été faits, notamment sur les mesures nationales prises pour donner un caractère officiel à la Déclaration d'Honiara, de même qu'un exercice de démonstration portant sur une base de données relatives aux politiques, reliée à Interpol, à laquelle les nations du Pacifique pouvaient accéder sur Internet. Avec l'assistance de la police fédérale australienne, la police des Îles Cook espère voir cette déclaration appliquée au plus vite. La Conférence recommande aux États membres d'adopter la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale et ses protocoles¹⁰. Les Îles Cook accueilleront la Conférence annuelle de 2002 et se réjouissent à l'avance des progrès accomplis dans la promotion de la coopération.

2.22 Les Îles Cook ont accueilli la cinquième Conférence des chefs des services d'immigration du Pacifique, qui s'est tenue à Rarotonga en novembre 2001. Cette conférence compte tous les membres du Forum ainsi que les Gouvernements des Samoa américaines, du Commonwealth des Mariannes septentrionales, de la Polynésie française, de Guam, de la Nouvelle-Calédonie, de l'île Norfolk et de Wallis et Futuna. Elle a étudié et approuvé différents types d'initiatives nationales et régionales dans de nombreux domaines relevant de sa compétence comme le problème des réfugiés, le passage de clandestins et les activités illicites dans la région, la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée transnationale, la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, les méthodes de contrôle d'identité, la formation du personnel d'immigration, l'amélioration de la gestion des frontières et l'échange d'informations. Elle a nommé un groupe de

⁷ Voir, plus loin, par. 4.2.

⁸ C'est essentiellement en réponse à cette intervention qu'aujourd'hui le Gouvernement des Îles Cook envisage sérieusement d'adopter la Convention et ses protocoles. Voir, plus haut, par. 2.11.

⁹ Voir, plus haut, par. 2.14.

¹⁰ Voir, plus haut, par. 2.11.

travail, composé de l'Australie, des Îles Cook, de la Nouvelle-Zélande, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et de Samoa, pour étudier les meilleures façons de lutter contre l'organisation du trafic de clandestins et l'immigration clandestine et de traiter les réfugiés et les demandeurs d'asile dans la région. Ce groupe devait se réunir pour la première fois les 7 et 8 février 2002 à Brisbane (Australie). Le Secrétaire d'État aux affaires étrangères et à l'immigration des Îles Cook a assuré la présidence de la Conférence et remplira les fonctions de Président de la Conférence jusqu'à la cinquième session qui aura lieu en 2002.

2.23 Depuis plusieurs années, sous la direction générale des hauts fonctionnaires du Forum, un groupe de dirigeants d'États membres du Forum tient des consultations régulières avec les Gouvernements de la France, du Japon et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la sécurité des chargements de matières nucléaires transitant par la région du Pacifique entre le Japon et l'Europe. Depuis les attentats terroristes du 11 septembre, le Forum a cherché à intensifier ces consultations avec les trois gouvernements en question au sujet des précautions à prendre pour empêcher toute attaque terroriste dirigée contre ces chargements. Le Conseiller juridique international des Îles Cook remplit les fonctions de Président/facilitateur au sein de l'équipe du Forum depuis sa création.

3. Cadre juridique national

3.1 Aux fins de l'application des lois promulguées par leur parlement, les Îles Cook ont pour habitude d'intégrer à leur droit interne les dispositions de traités auxquels elles envisagent de devenir partie ou qu'elles souhaitent ratifier ou auxquels elles acceptent d'être liées par l'intermédiaire de la Nouvelle-Zélande, avant de procéder à de telles démarches. Elles ont donc, avant de devenir partie aux traités mentionnés plus haut, fait adopter des lois dans ce sens par leur parlement.

3.2 La loi appelée *Aviation Offences Act 1973* a été adoptée par le Parlement des Îles Cook pour donner effet aux dispositions de la Convention de Tokyo de 1963, de la Convention de La Haye de 1970, de la Convention de Montréal de 1971¹¹ et des textes en découlant. Elle est entrée en vigueur le 17 janvier 1974 et porte principalement sur les questions suivantes :

- Détournement d'avion (réclusion à perpétuité);
- Description des infractions relevant du détournement d'avion;
- Autres infractions liées au détournement d'avion (violences susceptibles de mettre en danger la sécurité d'un aéronef) (peine de prison allant jusqu'à 14 ans);
- Infractions qui, d'après la loi, sont visées par les traités d'extradition;
- Remise des coupables;
- Introduction d'armes à feu, d'explosifs, etc. à bord d'un avion (peine de prison allant jusqu'à cinq ans);
- Fouille des passagers, des bagages et de la cargaison;
- Pouvoirs du commandant de l'appareil; et

¹¹ Voir, plus haut, par. 2.3 à 2.5.

- Remise à la police des personnes arrêtées.

3.3 Il convient de mentionner que cette loi est à interpréter à la lumière de la loi *Civil Aviation Act 1985*, que le Parlement des Îles Cook a adoptée à des fins de réglementation et de contrôle de l'aviation civile et des domaines apparentés aux Îles Cook et qui est entrée en vigueur le 26 juillet 1985. En vertu de l'article 19 de cette loi, en temps de guerre ou en cas de possibilité de conflit ou d'urgence nationale, le Ministre de l'aviation civile des Îles Cook peut, sur ordonnance, réglementer ou interdire, soit totalement soit sous certaines conditions à préciser, les déplacements de tous les aéronefs de toutes sortes et l'utilisation par les forces armées de tout aéroport, ou tout aéronef, machine, équipement matériel ou objet se trouvant dans cet aéroport ou à proximité ou tout matériel aéronautique où qu'il se trouve. Toute infraction sera passible d'une amende pouvant atteindre 2 000 dollars néo-zélandais ou d'une peine de prison d'un an au plus ou de ces deux sanctions. Ces dispositions n'ont à ce jour pas eu à être invoquées.

3.4 La loi intitulée *Crimes (Internationally Protected Persons and Hostages) Act 1982* a été promulguée par le Parlement des Îles Cook pour donner effet à la Convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages¹², et les textes en relevant. Elle est entrée en vigueur le 8 septembre 1982. Elle concerne :

- Les crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale décrits ci-après :
 - Le viol (peine de prison de 14 ans au plus);
 - La tentative de viol (peine de prison de 10 ans au plus);
 - Le meurtre (prison à vie);
 - L'homicide (prison à vie);
 - La tentative de meurtre (peine de prison de 14 ans au plus);
 - Le fait d'aider ou d'inciter à la commission d'un meurtre (peine de prison de 10 ans au plus);
 - La complicité *ex post facto* (peine de prison de 7 ans au plus);
 - Les coups et blessures volontaires (peine de prison de 14 ans au plus);
 - Les dommages corporels volontaires (peine de prison de 10 ans au plus);
 - Les coups et blessures ou dommages corporels avec circonstances aggravantes (peine de prison de 14 ans au plus);
 - Les dommages corporels avec circonstances aggravantes (peine de prison de 3 ans au plus);
 - Le fait de provoquer une invalidité (peine de prison de 5 ans au plus);
 - Le fait de tirer un coup de feu ou la commission d'un acte dangereux volontaire (peine de prison de 14 ans au plus);

¹² Voir, plus haut, par. 2.6 et 2.7.

- Le vitriolage (peine de prison de 14 ans au plus);
- L'empoisonnement volontaire (peine de prison de 14 ans au plus);
- La propagation d'une maladie (peine de prison de 14 ans au plus);
- La prise d'otage (peine de prison de 14 ans au plus);
- Les crimes contre des locaux ou véhicules appartenant aux personnes jouissant d'une protection internationale :
 - l'incendie criminel (14 ans de prison maximum);
 - La tentative d'incendie criminel (10 ans de prison maximum);
 - Les dommages à d'autres biens par le feu ou l'explosion (7 ans de prison maximum)
 - La tentative de dommages à d'autres biens par le feu ou l'explosion (5 ans de prison maximum);
 - Les dégâts volontaires (14 ans de prison maximum);
 - L'entrave aux services de transport (7 ans de prison maximum);
- Les menaces contre ces personnes (7 ans de prison maximum);
- Les menaces contre les locaux ou véhicules de ces personnes (3 ans de prison maximum);
- La prise d'otage (14 ans de prison maximum);
- Les infractions tombant sous le coup de la loi qui peuvent relever du champ d'application des traités en matière d'extradition;
- La remise des coupables;
- Les restrictions concernant la remise des coupables (lorsque le Ministre de la justice ou le Tribunal de haute instance des Îles Cook estime que la demande de remise des coupables est motivée par la volonté de les juger ou sanctionner du fait de leur race, etc.).

3.5 La loi *Entry, Residence and Departure Act 1971-72* a été promulguée par le Parlement des Îles Cook et est entrée en vigueur le 20 mars 1972. Elle dispose que les représentants de l'immigration peuvent interdire l'accès au territoire des Îles Cook à toute personne qui n'est pas un national ou un résident permanent de ce pays, n'y vient pas légalement pour faire des affaires ou n'est pas un visiteur au sens strict du terme (à savoir ne vient pas faire du tourisme, se détendre ou se renseigner sur des possibilités commerciales). Ils peuvent également expulser quiconque se trouve en situation irrégulière. Au fil des ans, ils ont en fait surtout expulsé des immigrés clandestins.

3.6 Comme indiqué plus haut, les Îles Cook ne sont pas partie à la Convention de 1951 sur le statut de réfugié. La loi mentionnée au paragraphe 3.5 ne prévoit pas dans le détail de procédures à suivre pour traiter les demandes de réfugiés. Elle dispose simplement que ses dispositions ne s'appliquent pas aux personnes se trouvant sur son territoire en situation irrégulière, dont le haut fonctionnaire chargé des migrations estimera que leurs circonstances personnelles justifient amplement qu'elles restent sur le territoire des îles. Si une demande du statut de réfugié devait

jamais lui être présentée, le Gouvernement examinerait toutes les circonstances entourant la demande avant de l'approuver et agirait en stricte conformité avec le droit international et les normes à respecter en matière de droits de l'homme.

3.7 Une autre loi mérite d'être mentionnée, il s'agit de la *Crimes Act 1969*, que le Parlement a adoptée pour fixer les dispositions pénales applicables aux infractions, à la défense et aux procédures et qui est entrée en vigueur le 27 janvier 1970. Ces principales dispositions qui peuvent contribuer à la lutte contre le terrorisme sont les suivantes :

- Complicité dans un meurtre commis en dehors des Îles Cook (14 ans de prison maximum);
- Complicité dans un autre crime commis en dehors des Îles Cook (7 ans de prison maximum)
- Sabotage (10 ans de prison maximum)
- Association de malfaiteurs en vue de la commission d'un meurtre (10 ans de prison maximum);
- Menace contre les services de transport (14 ans de prison maximum); et
- Prise d'otage (14 ans de prison maximum¹³).

3.8 Comme indiqué plus haut, les Îles Cook ne sont pas encore membre de l'Organisation des Nations Unies. Elles n'ont pas encore de mécanisme officiel qui puisse leur permettre de donner rapidement effet aux dispositions des résolutions des Nations Unies, et notamment à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. La loi *United Nations Act 1946*, adoptée par le Parlement néo-zélandais, leur a été appliquée par la Nouvelle-Zélande lorsqu'elles n'étaient encore qu'un territoire sous tutelle de ce pays. Elle reste en vigueur car elle fait partie du droit des îles. En vertu de la loi précitée, le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande pouvait de temps en temps, sur ordonnance prise en conseil, prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner effet aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. À l'heure actuelle, il n'a plus cette prérogative¹⁴. Pour remédier à cette lacune, depuis le 11 septembre, un projet de loi relative aux Nations Unies a été élaboré, qui doit être déposé devant le Parlement au début de 2002, pour autoriser le Représentant de la Reine aux Îles Cook de prendre les dispositions nécessaires par ordonnance du Conseil exécutif pour donner effet aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies dans le droit des Îles Cook. Comme son titre l'indique, en vertu de la Constitution des îles, le représentant de la Reine est le représentant dans les îles de Sa Majesté la Reine Elizabeth II en tant que chef d'État des Îles Cook.

3.9 Des réglementations sont en cours d'élaboration pour donner effet à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Elles seront adoptées dès que la loi précitée entrera en vigueur et comprendront :

¹³ Voir également les crimes et châtiments énumérés au paragraphe 3.4 ci-dessus.

¹⁴ À l'origine, l'article 88 de la Constitution des Îles Cook disposait que le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande pouvait de temps à autre, sur ordonnance du Conseil prise à la demande et avec le consentement du Gouvernement des Îles Cook, prendre les dispositions nécessaires en conformité avec la Constitution pour garantir la paix, le maintien de l'ordre et la saine gestion des affaires publiques des îles. L'article 88 a été annulé par la loi *Constitution Amendment (No 9) Act 1980-81* du Parlement des Îles Cook, qui est entrée en vigueur le 5 juin 1981.

- Une définition de l'expression « entité visée » qui recouvre :
 - Toutes les entités liées à Al-Qaida;
 - Les Taliban;
 - Toutes les entités liées aux Taliban;
 - Oussama ben Laden;
- Une interdiction de recueillir des fonds au nom d'entités visées ou de leur fournir;
- Une interdiction de participer à des transactions portant sur des biens appartenant à des entités désignées ou contrôlées par elles;
- Une obligation de déclarer les transactions suspectes portant sur des biens soupçonnés d'appartenir à des entités désignées ou contrôlées par elles;
- Une interdiction de mettre des biens, ou services financiers ou autres services apparentés à la disposition d'entités désignées;
- Une interdiction de recruter des personnes comme membres de ces entités;
- Une interdiction de participer aux activités des entités désignées;
- L'immunité de poursuites civiles, pénales ou disciplinaires pour les personnes qui donnent des informations ou font part de rumeurs concernant des entités désignées; et
- Des peines pour toute infraction aux réglementations (dans le cas d'un particulier, peine de prison de 12 mois maximum ou amende de 10 000 dollars néo-zélandais au maximum; dans le cas d'une société ou d'une autre entreprise, une amende de 100 000 dollars néo-zélandais maximum¹⁵).

3.10 Depuis quelque temps, le Gouvernement des Îles Cook élabore un projet de loi pour tenir les engagements qu'il a pris dans la Déclaration d'Honiara¹⁶. Depuis le 11 septembre, il a redoublé d'efforts. À la date de la soumission du présent rapport, outre le projet de loi relative aux Nations Unies mentionné plus haut, les projets de loi suivants étaient prêts à être déposés devant le Parlement des Îles Cook à sa première session de 2002 :

a) Loi sur la répression du terrorisme. Cette loi permettra aux Îles Cook de donner effet aux obligations qu'elles assumeront en devenant partie à la Convention internationale de 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁷ et en ratifiant la Convention internationale de 1999 pour la répression du financement du terrorisme¹⁸. Elle prendra en compte l'ensemble des questions abordées par ces deux conventions et aussi par les deux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le terrorisme, à savoir la résolution 1368 (2001) adoptée le 12 septembre 2001 et la résolution 1373 (2001) adoptée le 28 septembre 2001. Elle permettra l'application de sanctions plus rigoureuses que celles prévues par les

¹⁵ Voir aussi le paragraphe suivant pour une étude des liens entre les réglementations et la loi pour l'élimination du terrorisme, notamment au niveau des peines imposées.

¹⁶ Voir, plus haut, par. 2.15.

¹⁷ Voir le paragraphe 2.9 ci-dessus.

¹⁸ Voir le paragraphe 2.8 ci-dessus.

dispositions de la loi sur les Nations Unies. Les dispositions du projet de loi portent notamment sur :

- La définition de l'acte terroriste, qui est notamment :
 - Un acte qui se produit dans une situation de conflit armé;
 - Un acte qui, de par sa nature ou son contexte, a pour objet d'intimider la population, d'obliger un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte;
 - Un acte qui vise à causer la mort ou à infliger des blessures graves à des civils ou à d'autres personnes ne prenant pas une part active à des hostilités;
 - Un acte qui n'est pas exclu du champ d'application de la Convention de 1999 susmentionnée, tel que stipulé en son article 3;
- La finalité de l'acte est, en totalité ou en partie, d'obtenir un ou plusieurs résultats tels que précisés ci-après et le recours à la menace a pour objet, en totalité ou en partie,
 - D'intimider la population d'un pays; ou
 - D'obliger un gouvernement légalement constitué ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, et ce dans le but de servir une cause idéologique, politique ou religieuse;
- Les résultats évoqués ci-dessus sont les suivants :
 - Les atteintes à la vie ou les atteintes graves à l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes (autres que celle qui commet l'acte) ou l'enlèvement;
 - Le fait de menacer gravement la santé ou la sécurité d'une population (à l'exclusion de la personne qui commet l'acte);
 - Le fait de détruire ou d'endommager gravement des biens d'une grande valeur ou d'une grande importance ou le fait de causer de graves pertes économiques ou de graves dégâts écologiques;
 - La perturbation grave ou l'interruption du fonctionnement d'une infrastructure;
 - Le fait de détruire ou de perturber gravement l'économie nationale d'un pays.
- L'interdiction de fournir ou de recueillir des fonds dont on sait qu'ils doivent être utilisés en totalité ou en partie par certaines entités spécifiques (sous peine de se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans);
- L'interdiction de mener des transactions sur des biens en sachant que ces biens sont la propriété ou sous le contrôle de certaines entités spécifiques ou proviennent de biens appartenant à certaines entités spécifiques (sous peine de se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de 7 ans);
- L'interdiction de mettre à la disposition de certaines entités spécifiques des biens ou certains services (sous peine de se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de 7 ans);

- L'obligation de signaler des biens dont on soupçonne qu'ils sont la propriété ou sous le contrôle de certaines entités spécifiques (sous peine de se voir imposer une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois);
- Immunité de poursuites civiles, pénales ou disciplinaires pour ceux qui fournissent des informations sur certaines entités.

Les points de la réglementation susmentionnée, qui seront intégrés à la loi sur les Nations Unies, de 2002, seront également abordés dans le projet de loi sur la répression du terrorisme. Le projet de loi permettra d'imposer des sanctions plus sévères pour les délits commis et, lorsqu'il entrera en vigueur en tant que loi sur la répression du terrorisme, en 2002, une bonne partie sinon l'ensemble de la réglementation n'aura plus d'effet. Le projet de loi est conçu sur le modèle d'une législation néo-zélandaise similaire, qui porte le même nom.

b) La loi sur l'extradition. En application des dispositions de la Constitution des Îles Cook alors en vigueur, la loi sur l'extradition, promulguée en 1965 par le Parlement néo-zélandais, a été appliquée aux Îles Cook à la demande et avec le consentement du Gouvernement des Îles Cook¹⁹. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 1965 et continue de produire ses effets dans le cadre de la législation des Îles Cook. Aux termes de cette loi, le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande peut arrêter, par décret, les dispositions permettant de donner effet à la loi et d'en assurer l'application²⁰. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le Gouverneur général de Nouvelle-Zélande n'est plus habilité à arrêter des règlements applicables dans les Îles Cook²¹. En conséquence, et pour actualiser la législation des Îles Cook relative à l'extradition, y compris les arrangements régissant l'extradition entre les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande²², un nouveau projet de loi sur l'extradition a été soumis au Parlement. Cette nouvelle loi permettra d'extrader les personnes qui ont commis des délits graves, y compris des actes de terrorisme, dans l'État demandeur et permettra aux Îles Cook de donner effet aux obligations auxquelles elles ont souscrit aux termes des Conventions de 1997 et 1999 susmentionnées. Le projet de loi comporte d'autres dispositions importantes qui sont les suivantes :

- La définition du délit passible d'extradition, à savoir :
 - Une infraction à la législation du pays demandeur, passible au maximum de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 12 mois; et

¹⁹ À la suite de l'Amendement constitutionnel No 9 (loi 1980-81) (voir la note 14 ci-dessus), la disposition en vertu de laquelle les lois adoptées par le Parlement néo-zélandais pouvaient s'appliquer aux Îles Cook à la demande et avec le consentement du Gouvernement des Îles Cook a été abrogée. Il n'est plus possible d'étendre l'application d'une législation néo-zélandaise aux Îles Cook.

²⁰ Voir aussi, à ce sujet, le paragraphe 2.13 concernant le traité d'extradition conclu entre la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique.

²¹ Voir le paragraphe 3.8 ci-dessus.

²² Les arrangements relatifs à l'extradition entre les Îles Cook et la Nouvelle-Zélande figurent actuellement dans les dispositions de la loi 1915 [NZ] des Îles Cook (voir la note 5 ci-dessus). Les dispositions relatives à l'extradition n'ont pas été fondamentalement modifiées depuis 1915. Il n'existe pas de cas connus de personnes ayant fait l'objet de mesures d'extradition entre les deux pays.

- S'il est commis dans les Îles Cook, l'acte qui constitue l'infraction est un délit passible au maximum de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois;
 - Les motifs opposables à l'extradition (par exemple, si l'on a des raisons de croire que l'extradition est sollicitée dans le but de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques, de son sexe ou de son statut ou pour un délit politique commis dans le pays demandeur);
 - Les demandes d'extradition sont adressées au Ministre de la justice des Îles Cook qui, après les avoir examinées, peut décider d'y donner suite;
 - Les procédures à suivre pour les demandes provenant :
 - De pays du Commonwealth – la plupart des pays du Commonwealth;
 - De pays du Pacifique Sud – tous les pays du Pacifique Sud;
 - De pays auxquels les Îles Cook sont liées par un traité, à savoir le traité d'extradition actuel;
 - De pays autres que ceux mentionnés ci-dessus;
 - Les procédures régissant l'établissement des mandats d'arrêt et des mandats de détention provisoire;
 - Les possibilités de révision de la décision du juge relative à une demande d'extradition; et
 - Les dispositions relatives à l'extradition de personnes vers les Îles Cook.
- c) Le projet de loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale. Ce projet de loi permettra aux Îles Cook de remplir les obligations qui leur incombent aux termes de la Déclaration d'Honiara et des Conventions de 1997 et 1999 susmentionnées. Ses objectifs sont les suivants :
- Réglementer l'assistance internationale que fournissent les Îles Cook en matière pénale lorsqu'une demande est présentée par un pays étranger dans l'un des cas suivants :
 - L'obtention de preuves ou la présentation d'un document ou de tout autre élément dans le cadre d'une procédure judiciaire engagée dans le pays étranger;
 - La délivrance d'un mandat de perquisition et la saisie de toute pièce pouvant intéresser une procédure judiciaire ou une enquête dans le pays étranger;
 - La confiscation de biens en raison d'une infraction grave à la législation du pays étranger;
 - Les restrictions imposées à des transactions relatives à des biens susceptibles d'être confisqués en raison d'une infraction grave à la législation du pays étranger;
 - Faciliter l'assistance que fournissent les Îles Cook en matière pénale lorsqu'un pays étranger sollicite le déplacement d'une personne résidant dans les Îles Cook vers ce pays pour :

- Témoigner dans une procédure judiciaire; ou
 - Fournir une assistance dans le cadre d'une enquête;
 - Faciliter l'obtention, par les Îles Cook, d'une assistance internationale similaire en matière pénale.
- d) **Projet de loi sur les produits des activités criminelles.** Ce projet de loi fait aussi partie de la législation que mettent en place les Îles Cook pour s'acquitter des obligations qui leur incombent aux termes de la Déclaration d'Honiara et de la Convention de 1999 susmentionnée. Les objectifs de ce projet de loi sont les suivants :
- Retirer aux auteurs de délits graves les produits et les avantages tirés de ces actes;
 - Prévoir la confiscation de biens utilisés en rapport dans la perpétration de délits graves ou pour faciliter la perpétration de ces délits²³; et
 - Permettre aux autorités chargées de l'application de la loi de retrouver l'origine des fonds et des produits.

3.11 Le Gouvernement des Îles Cook a bénéficié de l'assistance et des conseils du Ministère australien de la justice et du Fonds monétaire international pour formuler le projet de loi sur l'entraide en matière pénale et le projet de loi sur les produits des activités criminelles. Le Gouvernement néo-zélandais a fourni une assistance et des conseils pour la formulation de la législation susmentionnée et d'autres textes de loi pertinents.

3.12 L'ordonnance sur les armes de 1954 est entrée en vigueur dans les Îles Cook le 3 septembre 1954. Elle prévoit un meilleur contrôle des armes et des explosifs. La section 4 interdit l'introduction dans les Îles Cook d'armes à feu (y compris les pistolets), de munitions ou d'explosifs, sauf sur autorisation du Haut Commissaire ou de son représentant. À l'heure actuelle, le chef de la police délivre des permis en vertu de l'ordonnance de 1954 sur les armes. L'importation de fusils est autorisée uniquement à des fins de remplacement et la section 7 érige en infraction la possession d'une arme à feu non enregistrée. L'ordonnance permet de rechercher sur les personnes, dans des domaines ou dans des bâtiments, des armes à feu, des munitions et des explosifs détenus sans autorisation. Le non-respect des dispositions pertinentes expose à une peine d'emprisonnement maximale de 3 mois et à une amende maximale de 100 dollars.

3.13 La loi sur le plateau continental, de 1964, a été promulguée par le Parlement néo-zélandais pour réglementer l'exploration et l'exploitation du plateau continental de la Nouvelle-Zélande et, par extension, des Îles Cook, ainsi que les questions connexes. Elle s'applique aux Îles Cook en vertu de la section 9 de la loi. La loi est entrée en vigueur le 3 novembre 1964. La section 7 de la loi, dont les dispositions

²³ Le projet de loi permettra notamment à un fonctionnaire autorisé de confisquer des fonds importés dans les Îles Cook ou exportés du pays si :

- a) Leur montant est au moins égal à 1 000 dollars; et
- b) L'on a des raisons de croire que ces fonds :
 - i) Sont le produit d'un délit grave;
 - ii) Sont destinés à financer la perpétration d'un délit grave.

Aux termes de ce projet de loi seront considérés comme délits graves un acte terroriste ou la tentative de commettre un acte terroriste.

peuvent intéresser la juridiction pénale relative aux plates-formes fixes du plateau continental²⁴, stipule notamment que :

- Tout acte commis par action ou omission sur, sous, au-dessus ou à côté d'une installation ou d'un système (permanent ou temporaire) construit, érigé, placé ou utilisé dans, sur ou au-dessus du plateau continental, en relation avec l'exploration du plateau continental ou de ses ressources naturelles, sera réputé se produire dans les Îles Cook;
- Ces installations ou ces systèmes seront réputés se situer dans les Îles Cook et, d'un point de vue juridictionnel, seront réputés se situer dans la partie des Îles Cook se trouvant au-dessus de la laisse de haute mer des marées ordinaires de printemps, qui est la plus proche des installations ou des systèmes;
- Toute cour des Îles Cook qui serait compétente (au civil ou au pénal) pour juger de cet acte commis par action ou par omission s'il s'était produit dans les Îles Cook est donc habilitée à connaître de cet acte.

À cette date, il ne s'est produit aucun fait qui ait motivé le recours aux dispositions de cette loi.

4. Mesures d'appui

4.1 Sous l'autorité générale du Premier Ministre et du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'immigration des Îles Cook, un Comité gouvernemental de lutte contre le terrorisme a été constitué pour coordonner les activités des Îles Cook dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Les principaux membres de ce comité proviennent des organismes gouvernementaux suivants :

- Le Bureau des avocats de la Couronne;
- Le Ministère des affaires étrangères et de l'immigration;
- Le Bureau du Commissaire des services financiers offshore;
- Le Département de la police.

4.2 Les Îles Cook ont également adopté, en novembre 2001, le concept de la coalition des organismes chargés de l'application de la loi (Combined Law Agency Group). Les organismes concernés dans un premier temps sont le Département de la police (qui assume la présidence de la coalition), le Département de la douane, la sécurité aérienne, le Département de l'immigration, le Département de l'agriculture, le Service de lutte contre les incendies et le Bureau du Commissaire des services financiers offshore. L'on part du principe que les organismes membres du groupement jouent un rôle égal et aussi que les informations sont échangées confidentiellement. On espère que la coalition deviendra pleinement opérationnelle au cours des quatre premiers mois de 2002.

4.3 Les responsable de la police, de la douane, du Service de l'immigration et des services financiers offshore ont reçu les documents suivants où figurent des listes de personnes et d'entités identifiées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) :

²⁴ Voir le paragraphe 2.9 ci-dessus.

- Document AFG/131; SC/7028, daté du 8 mars 2001;
- Document AFG/150; SC/7166, daté du 8 octobre 2001;
- Document SC/7180, daté du 18 octobre 2001;
- Document SC/7181, daté du 18 octobre 2001; et
- Document SC/7206, daté du 9 novembre 2001.

4.4 Comme par le passé, le Département de la police des Îles Cook continue de coopérer étroitement avec les organismes régionaux chargés de l'application de la loi, tels que le South Pacific Islands Criminal Network, établi à Pagopago dans les Samoa américaines, le bureau Interpol de la Nouvelle-Zélande, établi à Wellington, le bureau Interpol de l'Australie, établi à Canberra, et le Federal Bureau of Investigations (FBI) des États-Unis. La coopération porte notamment sur les échanges d'informations, l'appui aux enquêtes internationales et l'appui aux processus d'extradition lorsqu'il existe des traités d'extradition²⁵.

4.5 À la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Département de la police a sensiblement renforcé ses effectifs à l'aéroport international de Rarotonga, premier point d'entrée des Îles Cook, faisant passer le nombre de ses agents de deux à 16. La fouille manuelle de tous les vols à destination des États-Unis (deux vols hebdomadaires), qui a été introduite après les attentats, reste en vigueur. L'opération « Blindman » a commencé le 11 septembre à l'aéroport, son principal objectif étant la collecte d'informations ou de preuves qui pourraient servir à des organismes étrangers chargés de l'application de la loi, tels que le FBI aux États-Unis.

4.6 Les relations se sont renforcées avec le FBI après le 11 septembre. Au nombre des activités, on peut citer une réunion entre le chef de la police des Îles Cook et l'attaché juridique du FBI établi à Canberra (Australie), en octobre, lors de la conférence des chefs de la police du Pacifique Sud mentionnée ci-dessus²⁶, ainsi que des échanges d'informations confidentielles particulièrement utiles. La réunion a également porté sur l'examen de listes de personnes suspectes et sur les procédures relatives à l'anthrax. Un Comité de l'anthrax a, depuis, été établi dans les Îles Cook. Il est présidé par le Département de la police et comprend le Service de lutte contre les incendies, le Département de la douane, le Ministère de la santé et le Service postal. Le FBI et la police néo-zélandaise ont contribué à l'élaboration des procédures normalisées de fonctionnement du Comité de l'anthrax.

4.7 Près de 7 000 habitants des Îles Cook vivent à Rarotonga et l'on compte presque autant dans les îles périphériques. Tous vivent dans de petits villages proches les uns des autres et, au moins dans la plupart des îles périphériques, les habitants se connaissent depuis plusieurs générations. Toute tentative de mener les activités décrites dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, telles que le recrutement de terroristes, serait immédiatement connue de toute la communauté. La police à Rarotonga et dans les îles périphériques a été informée des activités décrites dans la résolution et a reçu instructions de signaler tout comportement inhabituel.

4.8 Le Département de la police a également tenu des séances d'information avec les membres de l'industrie touristique, auxquels il a été demandé d'aviser la police

²⁵ À cette date, aucune demande officielle d'extradition n'a été adressée aux Îles Cook.

²⁶ Voir le paragraphe 2.21 ci-dessus.

de tout comportement inhabituel qu'ils viendraient à observer chez des clients. Les hôtels et les motels ont également été avisés. L'intérêt de ces échanges entre la police et le public s'est récemment démontré avec l'arrestation, juste avant la présentation du présent rapport, d'un ressortissant africain, probablement sud-africain ou nigérian, accusé de fraude grave et d'autres délits de malhonnêteté.

4.9 Le Département de la police prendra des mesures à l'encontre de tout individu ou entité identifié par le Conseil de sécurité des Nations Unies et figurant dans les documents susmentionnés, qui se trouverait dans les Îles Cook.

4.10 Le Département de la police délivre des permis pour l'importation de très petites quantités de munitions (quelques paquets par semaine, durant la saison de la chasse aux chauves-souris) et de fusils de remplacement, utilisés essentiellement pour chasser des oiseaux et tuer des porcs. La présence d'importantes caches d'armes serait très difficile à dissimuler dans les Îles Cook. Toutefois, la police reste vigilante en ce qui concerne les armes visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

4.11 Le Département de la police entretient également d'étroites relations de travail avec le Secrétariat du Forum du Pacifique, établi à Suva (Fidji), qui a parrainé, en 2001, deux séminaires de formation à l'intention des Départements de la police, de la douane et du contrôle des comptes. Les instructeurs étaient des membres de la police et de la douane néo-zélandaises. Les deux séminaires ont duré chacun deux semaines et ont porté sur deux thèmes : les enquêtes sur les lieux du crime et la fraude.

4.12 En 2000-2001, trois officiers de police des Îles Cook ont suivi, à Hawaii, des cours du Asia-Pacific Centre for Security Studies. D'une durée de 16 semaines, les cours ont été dispensés par des experts du Gouvernement des États-Unis. On espère que trois autres officiers pourront suivre ces cours en 2002.

4.13 Les habitants des Îles Cook sont des citoyens néo-zélandais. Le Gouvernement des Îles Cook ne délivre pas de passeports ou d'autres documents de voyage. Les responsabilités des agents de l'immigration des Îles Cook consistent essentiellement à contrôler les frontières et à délivrer des visas aux personnes qui ne sont pas ressortissantes des Îles Cook et aux résidents non permanents qui séjournent dans le pays au-delà des 30 jours accordés aux visiteurs.

4.14 Environ 450 personnes, qui ne sont pas ressortissantes des Îles Cook mais y résident en permanence, sont autorisées à séjourner et à travailler dans les îles sans visa. Les personnes non ressortissantes des Îles Cook peuvent obtenir un statut de résidence permanente après un séjour d'au moins trois ans dans le pays et après avoir subi des contrôles de sécurité très stricts. Les fonctionnaires de l'immigration peuvent aussi consulter les communautés locales et d'autres groupes au sujet de la personnalité des candidats. De nombreuses personnes possédant le statut de résident permanent sont mariées à des ressortissants des Îles Cook et se sont bien intégrées aux communautés locales.

4.15 Les Îles Cook ont un point d'entrée principal, à savoir Rarotonga. Pratiquement tous les visiteurs internationaux arrivent dans le pays via l'aéroport international de Rarotonga. L'aéroport est actuellement desservi par 10 vols internationaux hebdomadaires, assurés par Air New Zealand. Les fonctionnaires de l'immigration accueillent chaque vol et vérifient les documents de voyage de toutes les personnes qui arrivent dans les Îles Cook ou en repartent. Ils contrôlent aussi les

yachts à l'arrivée et vérifient les documents de voyage des personnes qui accèdent au pays par ce moyen de transport.

4.16 D'autres îles possèdent des points d'entrée, telles que Pukapuka, dont la population est d'environ 800 habitants. En fait, en raison de l'isolement de ces îles, tous les visiteurs accèdent au pays par Rarotonga. Compte tenu de la petite taille des îles, toute personne qui arriverait dans les Îles Cook par les îles périphériques serait immédiatement repérée par les habitants et sa présence signalée aux autorités à Rarotonga.

4.17 Les responsables de l'immigration des Îles Cook entretiennent, depuis longtemps, des relations étroites de travail avec des services de l'immigration à l'étranger, aux niveaux régional et international. La coopération porte notamment sur des échanges d'informations relatives au mouvement des personnes qui entrent dans les Îles Cook et dans la région ou qui en repartent. Les fonctionnaires de l'immigration disposent également des listes de personnes identifiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et interdiront l'accès aux Îles Cook à toute personne figurant sur ces listes.

4.18 Compte tenu de l'augmentation sensible des arrivées et des départs enregistrés ces dernières années, il faut espérer que les responsables de l'immigration disposeront bientôt de matériel informatique aux principaux points d'entrée pour mieux assurer le contrôle. À présent, la vérification des départs et des arrivées s'effectue manuellement.

4.19 Les fonctionnaires de la douane des Îles Cook coopèrent eux aussi étroitement avec d'autres services des douanes, à la fois directement et par le biais de l'Organisation douanière d'Océanie. La coopération porte notamment sur l'échange d'informations telles que visées par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les armes à feu et les munitions font depuis longtemps l'objet de restrictions à l'importation dans les Îles Cook²⁷ et les autorités douanières restent vigilantes en ce qui concerne ces articles et d'autres produits interdits. Possédant la liste des personnes et des entités identifiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les autorités douanières entreront en rapport avec les autres organismes chargés de l'application de la loi si elles découvraient des activités liées aux personnes ou aux entités susmentionnées.

4.20 Immédiatement après les attentats terroristes du 11 septembre 2001, le Bureau du Commissaire des services financiers offshore a tenu une réunion avec tous les secteurs de l'industrie financière offshore pour solliciter leur coopération dans la lutte contre le financement du terrorisme. La liste des personnes et des entités identifiées par le Conseil de sécurité des Nations Unies a été distribuée, à titre d'information, à toutes les entreprises opérant dans les Îles Cook, y compris les deux banques commerciales, à savoir la Westpac et l'Australia and New Zealand Banking Corporation. À ce jour, aucune de ces entreprises n'a signalé des transactions financières faisant intervenir l'une quelconque des personnes ou entités susmentionnées. Toutes les entreprises ont indiqué qu'elles aviseraient le Commissaire si elles détectaient des tentatives suspectes.

²⁷ Voir le paragraphe 3.12 ci-dessus.

4.21 Le Bureau du Commissaire des services financiers offshore a par ailleurs coopéré étroitement avec le Bureau des avocats de la Couronne pour rédiger la législation contre le financement du terrorisme évoquée plus haut²⁸.

4.22 Le Gouvernement des Îles Cook a décidé de mettre en place un service de renseignement financier et a sollicité à cette fin une assistance technique auprès du Département juridique du Fonds monétaire international (FMI). L'objet de cette assistance est d'aider les Îles Cook et d'autres pays de la région à créer un environnement réglementaire et opérationnel hostile aux délits financiers et au blanchiment des fonds en coordonnant l'acquisition et la diffusion de renseignements financiers entre les pays participants et entre ces pays et d'autres juridictions.

4.23 La succursale locale de la Western Union s'est également vu remettre les listes susmentionnées. Elle s'est engagée à coopérer pleinement avec les autorités et à les aviser si une personne ou une entité figurant sur les listes susmentionnées tentait d'effectuer des transferts de fonds à destination ou au départ du pays.

4.24 La résolution 1373 (2001) – notamment le paragraphe 3 a) – a également été portée à la connaissance de Telecom Cook Islands, l'unique fournisseur de services de télécommunications du pays, à qui il a été demandé d'aviser la police de tout trafic ou de tout autre fait suspect ayant trait aux communications.

4.25 En réponse à une communication du Président du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies²⁹, datée du 30 novembre 2001, le Gouvernement des Îles Cook a communiqué au Secrétaire par intérim du Comité les informations concernant le point de contact des Îles Cook pour les questions relatives à la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui sont les suivantes :

Secretary of Foreign Affairs and Immigration
Ministry of Foreign Affairs and Immigration
P. O. Box 105
Rarotonga, Cook Islands
Téléphone : (682) 29-247
Télécopie : (682) 21-247
Courrier électronique : <secfa@foraffairs.gov.ck>

²⁸ Voir le paragraphe 3.10 ci-dessus.

²⁹ SCA/20/01/30.